

Québec, le 24 juillet 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Laissez-passer de transport en commun  
Salaire admissible en vertu du RQAP  
N/Réf. : 06-010332

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous avez adressée à Revenu Québec le \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous nous expliquez que la compagnie « \*\*\*\*\* », ci-après désignée « \*\*\*\*\* », a l'intention de défrayer le coût du laissez-passer de transport en commun de ses employés, et ce, afin de profiter de la mesure d'allégement fiscal relative aux laissez-passer de transport en commun annoncée par le ministre des Finances lors du Discours du budget du 23 mars 2006.

### **Votre demande**

Vous nous mentionnez que deux options s'offrent à \*\*\*\*\* soit qu'elle accorde à ses employés une allocation pour le coût du laissez-passer de transport en commun, soit qu'elle remette directement un laissez-passer à ceux-ci.

Or, quelle que soit l'option choisie, vous désirez savoir s'il s'agit d'un salaire admissible en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011), ci-après désignée « LAP ».

### **Notre réponse**

L'article 43 de la LAP prévoit que le « salaire admissible » assujetti aux cotisations au régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné le « RQAP », pour un employé correspond, de façon générale, au montant de la

\*\*\*\*\*

- 2 -

rémunération assurable déterminée pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (1996, ch. 23). Or, dans le régime de l'assurance-emploi, les avantages non monétaires, c'est-à-dire les avantages autres qu'en espèces, sont exclus de la rémunération assurable.

Ainsi, si un titre de transport est fourni au salarié, la valeur de celui-ci ne devrait pas constituer une rémunération assurable dans le Régime de l'assurance-emploi et il ne s'agira pas alors d'un salaire admissible sur lequel se calcule la cotisation au RQAP.

Cependant, si un montant est versé au salarié à titre d'allocation pour le coût du laissez-passer de transport en commun, il devrait constituer une rémunération assurable en assurance-emploi et, par conséquent, il s'agira d'un salaire admissible sur lequel se calculera la cotisation au RQAP.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux  
mandataires et aux fiducies